

DECRET N°89-1 DU 2 JANVIER 1989

portant transfert des abonnements
d'eau et d'électricité dans les
domiciles aux noms de fonctionnaires
bénéficiaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition du Ministre des Finances,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Décembre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- Les abonnements d'eau et d'électricité installés aux frais de l'Etat dans les domiciles des responsables politiques ou administratifs seront désormais souscrits aux noms des bénéficiaires.

Article 2.- Tout bénéficiaire de branchement d'eau et d'électricité dans un domicile de fonction en supportera le règlement des redevances à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 3.- Il est alloué une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité aux bénéficiaires, suivant les catégories ci-après :

a) Première catégorie

Montant des crédits à allouer : Sans limitation.

b) Deuxième catégorie

Montant des indemnités à allouer mensuellement :
50 000 francs CFA dont 45 000 francs CFA pour
l'électricité et 5 000 francs CFA pour l'eau.

c) Troisième catégorie

Montant des indemnités à allouer mensuellement :
45 000 F CFA dont 40 000 F CFA pour l'électricité et 5 000 F CFA pour l'eau.

d) Quatrième catégorie

Montant des indemnités à allouer mensuellement :
40 000 F CFA dont 35 000 F CFA pour l'électricité et 5 000 F CFA pour l'eau.

Article 4 - La liste des bénéficiaires des taux cités à l'article 3 ci-dessus figure en annexe au présent décret.

Article 5 - Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, toute personne expressément désignée par le Chef de l'Etat peut bénéficier d'une indemnité correspondant à l'une des catégories.

Article 6 - Les indemnités d'eau et d'électricité pour les catégories 2, 3 et 4 seront directement versées sur le traitement des bénéficiaires, à charge pour ceux-ci de payer personnellement les redevances dues à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 7 - Les factures d'eau et d'électricité des résidences du Président de la République et du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont apurées par le Budget National.

Article 8 - Les indemnités d'eau et d'électricité des Présidents et des Premiers Vice-Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, des Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts et de leur personnel concerné par le présent décret, seront imputées aux budgets des collectivités locales, conformément à la loi organique N°81-009 du 10 Octobre 1981.

Article 9 - En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité d'eau et d'électricité qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 10 - Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret, qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1989.

.../...

Article 11.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, ~~sera~~ publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Janvier 1989.

Par Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de l'Industrie et d'Energie
absent, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme, Chargé de l'Intérim

Le Ministre des Finances



Girigissou GADO.-



Didier DASSI.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 4 MF 4 MIE 4 AUTRES
MINISTERES 13 PPC 2 DLC-DPE-BCP 8 IGE 3 SPD 3 1 GCON 2 CP, ANR 4
CAB/MIL 2 CRAD 86 CEAP 6 JORPB 1.-

LISTE DES BENEFICIAIRES CLASSES PAR CATEGORIE

Première Catégorie

Le Président de la République

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire.

Deuxième Catégorie

Les Membres du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la
Révolution Populaire du Bénin

Le Président de la Cour Populaire Centrale

Le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint

Le Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Troisième Catégorie

Les Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire
du Bénin

Le Premier Adjoint au Chef de Département du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire du Bénin

Le Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la
Révolution Populaire du Bénin

Les Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire

Les Membres du Conseil Exécutif National

Le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Populaires

Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National

Le Directeur de Cabinet Civil du Président de la République

Le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République

.../...

Quatrième Catégorie

Le Chef d'Etat Major des Forces de Défense Nationale et son Adjoint

Le Chef d'Etat Major des Forces de Sécurité Publique et son Adjoint

Le Deuxième Adjoint au Chef de Département du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin

Les deux (2) Adjoints du Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin

Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République

Les deux (2) Conseillers Techniques à l'Economie du Président de la République

Les deux (2) Conseillers Technique à l'Equipement du Président de la République

Le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République

Le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République

Le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République

L'Adjoint au Directeur de Cabinet Civil du Président de la République

L'Adjoint au Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République

Les Secrétaires Généraux Adjoints du Conseil Exécutif National

L'Inspecteur Général d'Etat

Le Directeur de Cabinet du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Populaire Centrale

Le Directeur de Cabinet du Procureur Général du Parquet Populaire Central

Les Directeurs Généraux des Ministères et leurs Adjoint

Les Premiers Vice-Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces

Les Secrétaires Généraux des Comités d'Etat d'Administration des Provinces

Les Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts,